



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Centre Régional de Formation Professionnelle
des Personnels des Organismes du Régime
général de Sécurité sociale

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

Le Centre Régional de Formation Professionnelle de

dont le siège est

représenté par

ci-après dénommé "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées destiné aux Centres Régionaux

de Formation Professionnelle des Personnels des Organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Ce contrat a été élaboré conjointement par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale et le Centre Français d'exploitation du droit de Copie. Il a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le ... par ces deux organismes.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et

livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le CRFP, conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses stagiaires,

- permettre à ses formateurs et stagiaires de reproduire lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

2.2. Les stages de formation donnant lieu à la conclusion d'un contrat ou d'un marché avec un organisme prestataire extérieur, fournissant tous les documents pédagogiques destinés aux stagiaires, sont expressément exclus du champ d'application du présent contrat.

Le CRFP s'engage à introduire dans les contrats qu'il conclut avec les organismes prestataires une clause spécifiant que lesdits organismes doivent obtenir auprès du CFC les autorisations de reproduction par reprographie nécessaires à la réalisation des supports qu'ils diffusent auprès des stagiaires du CRFP.

Sont également exclus les stages en rapport avec l'étude des systèmes informatiques de branches, qui ne donnent pas lieu à la réalisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation

prévue à l'article 2 ci-dessus est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour au fur et à mesure. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage;
- dans le cas de journaux et de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention : "Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). Œuvre protégée ne pouvant être reproduite sans nouvelle autorisation du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des dossiers remis aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des formateurs, personnels pédagogiques ou stagiaires, une affiche fournie par le

CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le CRFP acquitte, au CFC, une redevance par heure stagiaire, calculée selon le Barème visé à l'article 5.3. du présent contrat.

5.2. Le montant de cette redevance, tel que visé au barème prévu par l'article 5.3. ci-dessous, est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le CRFP.

5.3. Le montant de la redevance due par le CRFP à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est calculé conformément au Barème des redevances applicables aux CRFP, annexé au présent contrat (Annexe 2).

En application du Protocole d'Accord conclu entre le CFC et l'UCANSS, le CFC consent au cocontractant une réduction de 10% sur le montant hors taxe des redevances du barème prévu au présent article.

5.4. Le montant de ces redevances peut être révisé tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances du CFC et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par le CRFP.

Toute modification dudit Barème décidée par le groupe de travail prévu par le Protocole d'Accord conclu entre le CFC et l'UCANSS est notifiée, par écrit, au CRFP, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier de l'année civile.

5.5. Les redevances dues par le CRFP sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Au mois de juin de chaque année, le CFC facture au CRFP les redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses actions de formation, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.2. ci-dessous.

Le CRFP les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant la réception de la facture.

5.7. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 100 FTTC.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. Le CRFP s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche déclarative relative au nombre d'heures stagiaires déclaré dans le Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente.

Ultérieurement, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée, au plus tard le 31 mai de chaque année.

6.3. Le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes permettant au CFC d'évaluer le nombre de photocopies d'œuvres protégées et la nature des œuvres reproduites dans le cadre des stages de formation.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces enquêtes sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

6.4. Le CFC traite les informations visées au présent article comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.5. Dans l'hypothèse où le cocontractant n'effectuerait pas, dans les délais qui lui sont impartis, les déclarations prévues à l'article 6.2. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant, au titre de l'année concernée, le montant de la redevance établie pour l'année précédente majorée d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxes de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

ARTICLE 7 - VERIFICATIONS

7.1. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations. En particulier, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, sur sa demande, l'extrait, certifié conforme par le directeur, du Bilan Pédagogique et Financier relatif au nombre d'heures stagiaires et de stagiaires.

7.2. Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait de permettre au CFC d'effectuer lesdites vérifications, le CFC serait fondé à résilier le présent contrat après un préavis de 30 jours francs, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une

reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défailante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2001.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de deux années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le CFC

Pour le CRFP

Jean LISSARRAGUE
Gérant



Annexe 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant



Annexe 2

Barème des redevances applicables aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Personnels des Organismes du Régime général de Sécurité sociale

Stages d'une durée inférieure ou égale à quarante heures	0,0610 €HT par heure stagiaire
Stages d'une durée supérieure à quarante heures	0,0305 €HT par heure stagiaire

Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1^{er} janvier 2000)

LIVRE

- Catégorie L1 : 0,0305 €HT Livres de poche
- Catégorie L2 : 0,0686 €HT Livres scolaires et parascolaires
- Catégorie L3 : 0,0838 €HT Livres universitaires et professionnels
- Catégorie L4 : 0,0915 €HT Littérature générale
- Catégorie L5 : 0,1067 €HT Livres pratiques
- Catégorie L6 : 0,1372 €HT Livres professionnels en sciences et en médecine
- Catégorie L7 : 0,1982 €HT Livres fortement illustrés

PRESSE

- Catégorie P1 : 0,0305 €HT Presse grand public grande diffusion
- Catégorie P2 : 0,0534 €HT Presse grand public
- Catégorie P3 : 0,0686 €HT Presse professionnelle
- Catégorie P4 : 0,1296 €HT Presses professionnelle et culturelle spécialisées
- Catégorie P5 : 0,2897 €HT Presse professionnelle en sciences et sciences appliquées
- Catégorie P6 : 0,6250 €HT Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique
- Catégorie P7 : 0,7622 €HT Lettres professionnelles à diffusion restreinte